

GE_GERICHTE A/3945/2016 vom 5. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3945_2016

FR: GE_GERICHTE A/3945/2016 du 5 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3945/2016 del 5 settembre 2017

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES ; CELLULE ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; INTÉRÊT ACTUEL ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; INTERDICTION DE LA TORTURE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE | Dans la mesure où le recourant ne pouvait pas encore faire valoir ses arguments en lien avec ses conditions de détention devant l'autorité pénale compétente, son recours est recevable. Compte tenu du manque de places disponibles au sein des établissements dévolus à l'exécution de peine, le fait que le recourant ait exécuté de manière anticipée sa peine, ainsi que sa peine après jugement, au sein de la prison de Champ-Dollon n'est pas critiquable. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions illicites de détention ne peuvent plus être tolérées. Toutefois, le fait que le recourant ait pu travailler cinq heures par jour, cinq jours par semaine durant les périodes problématiques, qu'il bénéficie d'une heure de promenade chaque jour et d'heures de sport contribuent à une amélioration des conditions de détention pour admettre que les périodes considérées ne sont pas illicites. Le Tribunal de première instance est compétent pour se déterminer sur la requête en indemnisation au titre de réparation pour la période de détention considérée comme étant illicite par le département. Recours rejeté. | LPA.60; LPA.49.al2; Cst.9; Cst.5.al3; RRIP.1; CLDPA.1.leta; CLDPA.1.letb; CLDPA.11.al1; CLDPA.14.al1; RPE.règle21; CEDH.3; Cst.7; Cst.10.al3; Cst-GE.18.al2; RPE.règles; CPP.3.al1; CP.74; CPP.75.al1; RRIP.15.al1; RRIP.16; RRIP.18; RRIP.29; RRIP.37; LREC.7.al1

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Martin Ahlström, avocat contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE EN FAIT 1) Par jugement du 10 mai 2013, le Tribunal criminel a condamné Monsieur A_____ à une peine privative de liberté de quatre ans et neuf mois, sous déduction de cinq cent cinquante-six jours de détention avant jugement pour brigandage aggravé, vol aggravé, dommages à la propriété et violation de domicile. 2) Sur appel principal du Ministère public, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : la chambre pénale d'appel et de révision) a, par arrêt du 14 janvier 2014, annulé partiellement le jugement précité et, statuant à nouveau, condamné M. A_____ à une peine privative de liberté de six ans et neuf mois, sous déduction de la détention avant jugement. Les juridictions pénales n'ont pas été requises de statuer sur les conditions de détention de M. A_____. 3) Par ordonnance du 20 mai 2014, la chambre pénale d'appel et de révision a mis M. A_____ au bénéfice du

régime de l'exécution anticipée de peine. 4) Par arrêt du 27 janvier 2015, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de M. A_____ contre l'arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision. 5) a. Du 3 au 28 novembre 2011, M. A_____ a été en détention à la prison des Îles de Sion (ci-après : la prison des Îles). b. Du 29 novembre au 1^{er} décembre 2011, l'intéressé a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) avant de retourner à la prison des Îles jusqu'au 2 janvier 2012. c. Le 3 janvier 2012, le précité a été transféré à la prison. Il y a séjourné jusqu'au 28 septembre 2016, date de son transfert à l'établissement fermé La Brenaz (ci-après : la Brenaz). 6) Le 29 mai 2015, M. A_____ a saisi le Tribunal d'application des peines et mesures (ci-après : TAPEM) d'une requête en constatation du fait qu'une partie de la détention provisoire et de l'exécution de peine (entre novembre 2011 et mai 2015) constituait un traitement illicite en raison des conditions de détention et a demandé l'octroi d'une réduction de peine de deux ans au titre d'indemnité. 7) Par ordonnance du 6 novembre 2015, le TAPEM a constaté que M. A_____ avait été détenu dans des conditions illicites du 8 mars 2013 au 4 juillet 2013, dans la mesure où il n'avait disposé que d'une surface individuelle de 3,39 m

E. 2

, si bien que cette période n'est pas problématique vu la jurisprudence précitée. Le grief sera écarté. 10) Dans un dernier grief, le recourant considère qu'il appartient au département de se déterminer sur la requête en indemnisation au titre de réparation. a. Selon la jurisprudence fédérale, l'indemnisation de conditions de détention illicites après jugement relève des normes ordinaires en matière de responsabilité de l'État (ATF 141 IV 349 consid. 4.3 p. 355 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.4.1). b. À Genève, le TPI est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; art. 7 al. 1 LREC). c. En l'occurrence, le département a admis que la période de détention du 8 mars au 3 juillet 2013 était illicite. Il ne s'est toutefois pas déterminé sur la requête en indemnisation au titre de réparation, la compétence appartenant au TPI. Dans la mesure où le recourant ne pouvait pas encore faire valoir ces prétentions devant l'autorité judiciaire pénale compétente comme expliqué ci-dessus, que l'indemnisation de conditions de détention illicites après jugement relève des normes ordinaires en matière de responsabilité de l'État et que la loi prévoit la compétence du TPI pour en connaître, c'est conformément au droit que le département a renvoyé le recourant à mieux agir. Le grief est mal fondé. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 12) Vu la nature et l'issue du litige aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *